

SAVVD

SERVICE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES DE VIOLENCE DOMESTIQUE



B. P. 1024
L-1010 Luxembourg

Tél.: 26 48 18 62
e-mail: savvd@fed.lu

HEURES D'OUVERTURE

lundi au vendredi
08.00 – 18.00

FEMMES EN DETRESSE a.s.b.l. en tant qu'organisme gestionnaire, a obtenu l'agrément ministériel pour l'exercice de l'activité du « Service d'assistance aux victimes de violence domestique » (SAVVD).

(agrément enregistré sous le numéro FED/FE-VVD/1/2010)

Il est possible d'interrompre la violence.

VOUS POUVEZ AGIR ET VOUS FAIRE AIDER !

Si vous êtes menacé(e) et/ou maltraité(e) par une personne avec laquelle vous cohabitez :

CONTACTEZ LA POLICE AU 113

Le SAVVD est un service de FEMMES EN DETRESSE



B. P. 1024
L-1010 Luxembourg

Tél.: 40 73 35
e-mail: organisation@fed.lu

www.fed.lu

L'a.s.b.l. FEMMES EN DETRESSE

est reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal du 17 septembre 2004

Les dons à FED ASBL sont fiscalement déductibles

DONATIONS



COMPTE BANCAIRE

BCEE (Banque et Caisse d'Épargne de l'État)
IBAN LU74 0019 7355 5369 3000
BIC BCEELULL

Association sans but lucratif

R.C.S. Luxembourg no. F1391

SAVVD

SERVICE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES DE VIOLENCE DOMESTIQUE



Tél.: 26 48 18 62

e-mail: savvd@fed.lu

B. P. 1024
L-1010 Luxembourg

MISSIONS DU SERVICE SUITE À UNE EXPULSION DU DOMICILE D'UNE PERSONNE VIOLENTE:

- Service d'intervention de crise pour victimes de violence domestique (m/f)
- Approche proactive des victimes
- Accompagnement psycho-social
- Informations juridiques

SERVICE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES DE VIOLENCE DOMESTIQUE

LE SERVICE

La mission du SAVVD est l'encadrement des victimes de violence domestique suite à une expulsion du domicile.

LE SERVICE VOUS PROPOSE

- une écoute active et bienveillante
- un encadrement psycho-social
- des informations juridiques, un accompagnement lors de vos démarches: Police, Avocat, Tribunal ...
- des informations sur les possibilités d'aide
- des consultations psychologiques
- orientation vers d'autres services sur demande

Les services sont **gratuits** et le respect du secret professionnel est garanti.

SELON LA LOI SUR LA VIOLENCE DOMESTIQUE

La Police avec l'autorisation du Procureur d'Etat a procédé à l'**expulsion** d'une personne avec laquelle vous cohabitez.

Vous bénéficiez par le biais de la mesure d'expulsion **d'une protection pendant 14 jours.**

La personne expulsée a l'**interdiction absolue cela même avec votre accord :**

- **d'entrer au domicile familial** et à ses dépendances, y compris pour des raisons professionnelles
- **de prendre contact avec vous** oralement, par écrit ou par une personne intermédiaire
- **de s'approcher de vous.**

La mesure d'expulsion prend fin le quatorzième jour à 17.00 heures suivant l'expulsion, sauf si une prolongation de l'expulsion vous a été accordée.

APRÈS L'EXPULSION

Après une expulsion du domicile, le service d'assistance aux victimes vous contacte par téléphone et par écrit.

Nous vous proposons un entretien à votre domicile ou dans les locaux du service.

Une demande **de prolongation de la mesure d'expulsion peut être introduite** auprès du tribunal d'arrondissement. Le service d'assistance aux victimes peut vous informer sur les modalités de la prolongation et vous assister.

Pour de plus amples informations, l'équipe du service d'assistance se tient à votre disposition.

Extrait de la loi sur la violence domestique

Art 1:

« Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne, avec laquelle elles cohabitent dans un cadre familial, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, ... ».